

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre la Ville de Gruissan représentée par son Maire Monsieur Didier Codorniou agissant en exécution d'une délibération du Conseil Municipal n° du mars 2019, d'une part

et

L'association « LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE GRUISSAN », association régie par la loi de 1901, ayant son siège Montée du Pech, 11430 Gruissan représentée par son Président, Monsieur Patrick Lefèvre, ci-après dénommée « la MJC », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre du soutien financier apporté par la Ville de Gruissan pour l'année 2019 à la MJC de Gruissan dans le cadre de la convention de partenariat signée le 2 septembre 2015 valable pour 4 années (2015 / 2019).

## Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une période de un an. Elle accompagne le versement de la subvention de soutien apportée par la Ville de Gruissan aux actions de la MJC pour l'année 2019.

## Article 3 : Objectifs

La Ville de Gruissan reconnaît la MJC de Gruissan comme partenaire pour la mise en œuvre des orientations suivantes :

- *Développer des activités sportives, culturelles, de loisirs et éducatives à destination de la population*
- **Soutenir la vie associative** pour favoriser l'émergence de projets fédérateurs capables de dynamiser la cohésion sociale et la vie culturelle au plan local et intercommunal
  - *Etre un acteur de la politique jeunesse de la Ville :*
    - o *En organisant des séjours de vacances à destination des enfants et des jeunes de 6 à 17 ans déclaré auprès des services de l'Etat durant les petites et grandes vacances scolaires.*
    - o *En mettant en place un « Accueil de Jeunes Sans Hébergement » déclaré auprès des services de l'Etat en mettant en œuvre une pédagogie de projet et de formation citoyenne s'adressant à l'ensemble des jeunes de 14 à 17 ans dans le cadre du « Contrat Enfance Jeunesse » de la Ville de Gruissan.*
- *Etre un partenaire d'actions mises en place dans le cadre du Conseil des Jeunes de la Ville de Gruissan*
- *Favoriser la prise d'initiatives et l'implication des jeunes et des adultes en offrant des espaces de décision et de débat citoyen.*
- *Participer à l'animation de la Ville en organisant ou en étant partenaire de manifestations culturelles et sportives locales*

## **Article 4 : Mise en oeuvre**

### **4.1. Mobilisation d'animateurs socio-Educatifs**

La MJC de Gruissan, outre les moyens généraux dont elle dispose, s'engage à embaucher le personnel nécessaire à la mise en oeuvre de la politique jeunesse, en particulier les animateurs diplômés conformément à la réglementation), en particulier pour animer l'Accueil de Jeunes sans Hébergement et les Séjours de vacances.

- **Coordination et animation d'activités sportives, culturelles et de loisirs en direction des adultes et des jeunes**

Les animateurs sont recrutés et employés par la MJC de Gruissan dans le respect de la Convention Collective de l'Animation.

La MJC de Gruissan assure l'accompagnement pédagogique et technique des animateurs, ainsi que la gestion financière des projets d'animation.

## **Article 5 : Participation financière**

### **5.1. Subvention**

La Ville de Gruissan s'engage à verser à la MJC de Gruissan une subvention de fonctionnement, d'un montant de 68 365 € (soixante huit mille et trois cent soixante cinq euros).

Cette subvention a été appréciée en fonction des charges financières engagées sur les projets développés dans l'année. La demande de subvention déposée par l'association a précisé :

- la définition des projets et leur financement
- l'évaluation prévisionnelle des opérations d'animation ou les décomptes des opérations analogues menées antérieurement
- le coût prévisionnel des personnels nécessaires à la mise en oeuvre des projets.

La Ville de Gruissan pourra apporter un soutien financier ponctuel à une manifestation spécifique ou un projet d'envergure proposé par la MJC de Gruissan en cours d'année.

La MJC de Gruissan s'engage à n'utiliser la subvention versée par la collectivité uniquement aux fins définies dans la présente convention. Dans le cas contraire, la subvention pourrait être remboursée à la Collectivité.

La MJC de Gruissan mentionnera le soutien de la Ville de Gruissan dans les plans de communication liés aux projets.

### **5.2. Modalités de versement**

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- Fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2019 : 50 % de la subvention
- 3<sup>ème</sup> trimestre 2019 : 50% de la subvention

Les versements sont effectués au compte de la MJC à l'organisme bancaire, tel qu'indiqué sur le dossier de demande de subvention annuel.

Dans le cas où le montant de la participation financière affectée à d'un projet ne serait pas utilisée. La MJC s'engagerait à l'affecter à de nouveaux projets d'animation, en accord avec la collectivité.

Dans le cas d'une demande exceptionnelle de subvention de fonctionnement complémentaire accepté par la collectivité pour assurer une mission, celle-ci assurera son versement dans le mois qui suit la délibération du Conseil Municipal.

Dans le cas où le montant de la participation financière affectée à ce projet ne serait pas utilisée. La MJC s'engagerait à reverser la subvention à la collectivité.

## **Article 6 : Articulation avec les dispositifs CAF**

Le ou les projets de développement de la politique jeunesse menée dans le cadre de la présente convention, s'inscrit dans le cadre d'un Contrat Enfance Jeunesse

### **Détail des actions :**

- **Accueil de jeunes sans hébergement**
- **Mise à disposition d'un lieu d'accueil informel pour les jeunes de 14 à 17 ans**
- **Favoriser les initiatives des jeunes**
- **Ecoute des problématiques des jeunes, accompagnement et orientation vers les personnes ressources**
- **Favoriser la participation à la vie locale**
- **Séjours Vacances**
- **Séjour à la neige durant les vacances de Février**
- **Séjour durant les vacances de Pâques**
- **Séjours durant les vacances d'été**

## **Article 7 : Evaluation des actions**

La vérification des objectifs et la validation des actions seront effectuées conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Les dispositions applicables sont détaillées au titre IV de la convention de partenariat.

## **Article 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

En cas de nécessité, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

Les conditions de résiliation prévues à l'article 15 de la convention de partenariat sont applicables à la convention d'objectifs et de moyens.

## **ARTICLE 10 : DOMICILIATION**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à l'adresse de leur siège indiqué à la 1<sup>ère</sup> page de la convention.

## **ARTICLE 11 : LITIGES**

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice.

Ainsi, les parties signataires de la présente convention conviennent d'un commun accord qu'en cas de litige ou de difficulté pour l'interprétation des dispositions de la présente convention, elles demanderont l'arbitrage du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Aude avant toute décision définitive.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, elles se tourneront vers les juridictions administratives et civiles compétentes.

Fait à Gruissan le mars 2019

en deux exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties,

Pour la Ville de Gruissan

Le maire

Didier Codorniou

Pour la MJC de Gruissan,

Le président

Patrick Lefèvre